

NOMENCLATURE : 6 - 1

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220518-DLB2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022

AVENANT A LA CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE A LENS
ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Rapporteur : Monsieur Pierre MAZURE

A l'occasion de la création de son service de police municipale, la ville de Lens a signé une convention de coordination le 10 mai 2021 avec forces de sécurité de l'Etat.

Aujourd'hui, la municipalité souhaite :

➤ d'une part compléter les moyens mis à disposition des agents de police municipale en les dotant de caméras piétons et de moyens de communication permettant l'inter-opérabilité avec les forces de sécurité de l'Etat.

Le décret 2019-140 du 27 février 2019 précise que lorsque les agents de police municipale sont susceptibles d'être équipés de caméras mobiles, le maire présente au préfet de département, la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévue à la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du code de la sécurité intérieure.

➤ et d'autre part, compléter les coordonnées téléphoniques permettant la communication entre les services de police respectifs et compléter la liste des écoles.

Compte tenu de ces évolutions, il convient de conclure, en accord avec l'Etat et le Procureur de la République, un avenant à la « *Convention de coordination de la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat du 10 mai 2021* », dont la signature a été autorisée par délibération du 16 décembre 2020.

A cet effet, il vous est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer un avenant n°1 à la *Convention de coordination de la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat du 10 mai 2021* permettant la dotation de caméras piétons pour les agents de police municipale de Lens à l'occasion de leurs missions et compléter les informations relatives aux échanges de communication entre les services de police municipale et nationale,
- d'actualiser la liste des écoles figurant dans cette convention.

Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

AVENANT N° 1
CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE
LENS ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Préfecture du Pas de Calais, rue Ferdinand-Buisson à Arras.
- Monsieur le Maire de Lens, Hôtel de Ville, place Jean Jaurès à Lens.
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune, place Lamartine à Béthune.

Considérant que le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de coordination entre la police municipale de Lens et les forces de sécurité de l'état le 10 mai 2021.

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la convention de coordination afin de compléter les moyens matériels mis à disposition des agents de la police municipale de Lens et ajuster les éléments de coordination entre les services respectifs (coordonnées téléphoniques et listes des écoles).

Vu la délibération n°2 du 18 mai 2022 autorisant le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de coordination de la police municipale de Lens et des forces de sécurité de l'Etat du 16 décembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de la convention du 10 mai 2021 est modifié comme suit :

La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires sur le territoire de la ville (écoles, collèges et lycées) en réalisant des passages réguliers lors des entrées et sorties des élèves :

Ecoles maternelles :

S.BERTHELOT - rue Auguste Lefebvre, BRACKE-DESROUSSEAU - avenue du Grand Condé, M.CURIE - rue La Perouse, A.MAES - avenue Alfred Maës, L.PASTEUR - rue du Saint Esprit, ROLAND - 20A boulevard du Marais, C.ROUQUIÉ - rue Victor Hugo, VOLTAIRE - rue Saint Valentin. - SAINTE THERESE 172 Av. Alfred Maes.

Ecoles élémentaires :

JEANNE D'ARC - rue Victor Hugo, BASLY - 20C boulevard du Marais, S. BERTHELOT - rue Auguste Lefebvre, S.CARNOT - rue Anatole France, CURIE - rue La Rochefoucauld, A.MAES - rue Jules Ferry, L.PASTEUR - square Henri Noguères, VOLTAIRE - rue Saint Elie- SAINTE THERESE 172 Av. Alfred Maes.

Groupes scolaires :

Thérèse CAUCHE - rue Gustave Courbet, Jean MACÉ - 2 parvis de l'église St Edouard, Jules VERNE - rue du Traité de Westphalie, Georges LAPIERRE - rue Andersen.

Collèges :

Jean JAURES - rue Marguerite Yourcenar, Jean ZAY - 3 rue Robert Schuman, Jules MICHELET - boulevard Emile Basly, Saint IDE - rue Emile Zola.

Lycées :

CONDORCET - 25, rue Etienne Dolet, A.BEHAL - 6, rue Paul Eluard, M.E ROBESPIERRE - rue Léon Blum, Saint PAUL - 38 route de La Bassée.

Enseignement Spécialisé :

I.M.E « La Passerelle » rue de l'Ecluse, I.M.E. Léonce Malécot - rue du Pourquoi Pas.

La surveillance s'effectuera en fonction des effectifs disponibles. Elle pourra être déléguée soit à des agents de surveillance de la voie publique pour ce qui concerne le stationnement, soit à tout autre agent titulaire ou non de la collectivité pour ce qui concerne la traversée des piétons. Dans cette dernière hypothèse les agents concernés feront l'objet d'une formation dispensée par un agent de police municipale spécialisé dans les domaines de la prévention et de la sécurité routière.

ARTICLE 2 :

L'article 10 de la convention de coordination du 10 mai 2021 est modifié comme suit :

Afin d'exercer leurs missions, les agents de la police municipale de Lens sont équipés :

- D'armes de catégorie D : bâtons de défense à poignée latérale de type Tonfa ou bâtons de défense télescopiques, de générateurs incapacitants ou lacrymogènes de moins de 100 ml,
- D'armes de catégorie B : générateurs incapacitants ou lacrymogènes de plus de 100 ml, pistolets à impulsion électrique et munitions.
- De caméras piétons : conformément aux dispositions de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure
- De terminaux portatifs permettant l'inter-opérabilité de moyens de communication avec les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 3 :

L'article 15 de la convention de la coordination du 10 mai 2021 est modifié comme suit :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Lors d'évènements risquant de mettre en péril l'intégrité physique des agents de la police municipale sur la voie publique, le service du groupe d'appui judiciaire cyclique en informe immédiatement la police municipale sur la ligne : 06 10 81 88 26 ou par tout autre moyen.

Situations non urgentes : elles sont soumises par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddsp62-csp-avion-adjoint-circonscription@interieur.gouv.fr avec copie à l'adresse suivante: ddsp62-csp-avion@interieur.gouv.fr.

Pendant tout leur temps de service, les agents de la police municipale peuvent être contactés par l'officier de police judiciaire territorialement compétent sur la ligne : 06/10/81/88/26.

La même ligne est employée pour la communication à la police nationale des images des dispositifs de vidéosurveillance dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Les réquisitions nécessaires à l'extraction des images seront préalablement déposées par les services de police nationale auprès des opérateurs dûment habilités de la ville de Lens ou transmises par mail à l'adresse suivante : videoprotection@mairie-lens.fr. Hors les créneaux horaires d'activité de la police municipale, les week-end et jours fériés, une ligne téléphonique (06/10/81/88/26 ou 06/12/95/82/87 ou 06/18/84/95/32) est communiquée à la police nationale par la police municipale aux fins de demande d'exploitation urgente d'images de vidéosurveillance dans le cadre d'enquêtes judiciaires le nécessitant.

Article 4

Les autres articles de la convention de coordination du 10 mai 2021 signée entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat restent inchangés.

Fait à Lens le

Le Préfet du Pas-de-Calais
Louis LE FRANC

Le Procureur de la République
Près le Tribunal judiciaire de Béthune
Thierry DRAN

Pour le Maire de Lens,
L'Adjoint délégué à la Sécurité
Pierre MAZURE